



STATUTS DE IFY - ESPACE NORD

TITRE 1 : DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège

L'Association régie par les présents statuts se nomme :

IFY - ESPACE NORD (Institut Français de Yoga - Espace Nord)

Elle a son siège social : 60 rue de Loos - 59000 LILLE

Ce siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser l'étude, la pratique et l'enseignement du yoga dans sa globalité en tenant compte du lieu, de l'époque, de la culture et des besoins individuels.

L'Association regroupe des pratiquants et des enseignants de yoga désireux de :

- * se rencontrer
- * diffuser de l'information
- * organiser des actions

Article 3 : Moyens

Pour remplir son rôle, l'Association :

- * se rattache à l'Institut Français du Yoga (IFY)
- * met en œuvre des moyens d'information (documentation, édition, conférence ...)
- * organise des actions par l'intermédiaire de stages, groupes d'études, etc....

Article 4 : Ressources

Les ressources comprennent :

- * les cotisations des membres,
- * les produits de ses activités dans le cadre de la poursuite de son objet social.
- * les dons et subventions,
- * toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE 2 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend deux catégories de membres : les membres actifs et les membres adhérents.

Les cotisations de ces différents membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale de l'IFYEN dont une quote-part est reversée à l'IFY.

Article 5 : Les membres ACTIFS

LES PROFESSEURS ET LES ELEVES EN FORMATION

Les Professeurs de Yoga dont le diplôme est reconnu par l'IFY et les personnes en formation dans un centre reconnu par l'IFY sont, de droit, membres ACTIFS.

L'appel à cotisation des professeurs pourra être fait par le siège de l'IFY. Une quote-part est reversée à IFY Espace Nord.

AUTRES MEMBRES ACTIFS

Toute autre personne qui souhaite devenir membre actif d'IFY-Espace Nord en fait la demande au Conseil d'Administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de son professeur.

Tous les Membres Actifs (professeurs et autres membres actifs) ont voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'Association sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Article 6 : Les membres ADHERENTS

Ils deviennent membres, principalement, par l'intermédiaire de leur professeur.
Ils peuvent aussi adhérer directement en s'adressant à l'association.

Les membres adhérents ont seulement voix consultative à l'Assemblée Générale d'IFYEN.

Article 7 : Démission et Radiation

La qualité de membre de l'IFYEN cesse par :

- Non-renouvellement de la cotisation annuelle après un délai de 4 mois à compter du 1^{er} septembre
- Démission notifiée par écrit
- Radiation d'un membre ADHERENT ou d'un membre ACTIF : celle-ci est décidée par le Conseil d'Administration pour un motif grave. Cette décision est signifiée par écrit au membre par le Président de l'association.
- Décès de l'adhérent.

Le membre radié ou démissionnaire ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes versées à titre de cotisation.

TITRE 3 : LES ASSEMBLEES GENERALES

I. AG Ordinaire

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres ACTIFS de l'Association, ils ont voix délibérative. Les membres ADHERENTS sont invités à participer aux travaux mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

Article 9 : Convocation et ordre du jour

La convocation des membres ACTIFS est faite au moins quinze jours à l'avance par tout moyen en usage (mail, lettre ...) indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres ADHERENTS sont informés sur leur lieu de cours par les professeurs.

Article 10 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil à cet effet.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Conseil à cet effet.

Article 11 : Nombre de voix - Représentation.

Chaque membre ACTIF de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il a de mandats écrits ; ce nombre de voix supplémentaires étant toutefois limité à cinq. On ne peut se faire représenter que par un membre ACTIF de l'Association.

L'AG peut délibérer valablement lorsqu'au moins 20 % des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et de voix dont ils disposent.

Article 12 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres ACTIFS présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à mainlevée ou à bulletin secret sur la demande du Président ou du 1/3 des membres présents et/ou représentés.

II. AG extraordinaire

Article 13 : Objet et convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration :

- lorsqu'il le juge utile
- en cas de modification des statuts
- ou à la demande du quart au moins des membres ACTIFS

Un minimum de la ½ des administrateurs + 1 est requis pour la convocation d'une AGE

L'AGE peut délibérer valablement lorsqu'au moins 20 % des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et de voix dont ils disposent.

Article 14 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres ACTIFS présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à mainlevée ou à bulletin secret sur la demande du Président ou du 1/3 des membres présents et/ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des AG et AGE

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil composé de six à quinze administrateurs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau composé :

- * d'un Président et éventuellement un Vice-président
- * d'un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint
- * d'un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Le renouvellement des membres du CA s'effectue chaque année par 1/3.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, les membres restants peuvent nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la moitié, au moins, des administrateurs doivent être présents, dont, au minimum, deux membres du bureau (sur 6).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

TITRE 5 : LE BUREAU

Article 17 : Composition, fonction et réunion

Le BUREAU de l'Association est composé du PRESIDENT, du SECRETAIRE et du TRESORIER et de leurs adjoints.

Il gère la vie de l'Association et se réunit régulièrement. Le Bureau peut demander à d'autres personnes de participer à ses travaux.

Article 18 : Le Président

Il est chargé de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques.

Conjointement avec le Trésorier, il engage et ordonnance les dépenses d'IFYEN, il ouvre et fait fonctionner tout compte bancaire ou postal.

Il est chargé des convocations aux assemblées générales et conseils d'administrations, ainsi que la signature des procès-verbaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le CA est présidé par l'administrateur désigné par ses pairs en début de séance à la majorité simple des administrateurs présents.

Article 19 : Le Secrétaire

Il est chargé de la gestion des adhérents et des activités de l'association.

Article 20 : Le Trésorier

Il est chargé de la gestion financière des activités de l'association.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur est établi par le CA en conformité avec les présents statuts et peut être réformé par celui-ci à tout moment. Il fixe les points non prévus par les statuts.

En cas de conflit ou d'ambiguïté, les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci décide de la répartition des biens de l'association et désigne, si nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera attribué conformément à la loi.

Fait à Lille, le 22 septembre 2018



Isabelle HENNING-DOMOGALLA
Présidente



Sylvie SAMSOEN
Secrétaire